

COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du
conseil municipal

Séance du 09 décembre 2025



Nombre de Membres	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	24
Nombre de votants	19

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le trois décembre deux mil vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire

Présents : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, C. CAVAILLES, M. T. de GOULET, C. GLEIZES, P. MEGE, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, B. TELLIER, C. VIGO

Pouvoirs :

- A. COLSON donne pouvoir à C. CAVAILLES
- E. FAUCHOUX donne pouvoir à B. BAILLET
- G. MANCUSO donne pouvoir à O. ROMAN
- J. L. MICHEL donne pouvoir à F. RICHARD – TRINQUIER
- L. SAUD donne pouvoir à C. GLEIZES

Absents : F. AUTRAN, S. BONNET, J. DE ALMEIDA, F. MARECHAL, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : Valérie BOCCASSINO

Objet de la délibération : Abrogation de la délibération n°D2022 – 079 du 19 octobre 2022 portant majoration du taux de Taxe d'Aménagement

Madame Le Maire expose :

Par délibération en date du 19 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la majoration de la Taxe d'Aménagement, à hauteur de 20%, dans le secteur dit des « anciens poulaillers ».

Les pétitionnaires soumis à cette décision ont porté à la connaissance de la commune le jugement n°2100560 rendu par le Tribunal Administratif de Nîmes, le 21 décembre 2022 et annulant la majoration de la Taxe d'Aménagement votée par une commune, pour des motifs similaires.

Considérant que la délibération du 19 octobre 2022 est entachée d'illégalité, il est proposé de l'abroger.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 à L.331-46 ;

Vu la délibération n°D2022 - 079 en date du 19 octobre 2022 portant majoration du taux de taxe d'aménagement à 20 % au secteur dit des « anciens poulaillers » ;

Vu l'analyse juridique, à postériori, réalisée par les services faisant apparaître que la délibération précitée est entachée d'illégalité, pour les motifs suivants : absence de base légale, erreur manifeste d'appréciation et procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de l'article L.331-15 susvisé que si le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20%, le taux doit être proportionné au coût ou à la fraction du coût des travaux de voirie ou de création d'équipements publics non encore réalisés, rendus nécessaires afin de répondre aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans les secteurs concernés, que ce coût ou cette fraction du coût doit être chiffré sur la base d'estimations justifiées afin de déterminer l'augmentation nécessaire de ce taux pour couvrir la dépense ; qu'en retenant le taux de 20% en imputant le coût total des travaux de voirie consistant notamment en l'aménagement des voiries dénommées « Route de Nîmes », « Rue de Nîmes, et « Rue de l'Horloge » pour un linéaire estimé à 800 mètres, au seul secteur d'aménagement « Les Anciens poulaillers », alors que les travaux envisagés n'étaient que pour partie imputables à l'aménagement de ce secteur, de sorte que seule une fraction du coût des aménagements prévus, qui profitent à l'ensemble de la commune, devait être mise la charge des pétitionnaires de permis de construire dans celui-ci, la délibération n° D2022 - 079 du 19 octobre 2022, est entachée d'illégalité, privant de base légale le taux de 20%;

Considérant que, bien que la délibération ait été adoptée depuis plus de quatre mois, son illégalité impose qu'elle soit abrogée pour l'avenir, conformément aux principes généraux du droit et à la jurisprudence issue notamment des arrêts « Ternon » et « Coulibaly » du Conseil d'État ;

Considérant qu'il convient, pour sécuriser juridiquement les autorisations d'urbanisme à venir, de rétablir le taux antérieur de 5 % à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

Considérant que les Certificats d'Urbanisme délivrés dans le cadre de l'urbanisation du secteur dit des « anciens poulaillers », et postérieurement à la date du 19/10/2022, n'ont pas mentionnés le taux majoré de 20 % ;

Considérant que pour ce motif, la commune a failli à son obligation d'information du public des décisions prises par le Conseil Municipal ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

ARTICLE 1 :

La délibération n°D2022 – 079 du 19 octobre 2022 portant majoration du taux de taxe d'aménagement à 20 %, pour le secteur dit des « anciens poulaillers » est abrogée, pour l'avenir, à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Le taux applicable aux demandes de permis déposées à compter de cette date est rétabli à 5 %.

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD – TRINQUIER


Maire de REDESSAN



Publicité	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	